

Portant à restriction de circulation pour l'organisation de concert sur le domaine public

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L 2213-1,

Vu l'article R 411-21-1 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles, place de la cloche et quai de courcy, du vendredi 08 juillet à 07h00 au lundi 11 juillet 2022 après démontage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits en raison de la mise en place d'une scène, place de la cloche, du vendredi 08 juillet à 07h00 au lundi 11 juillet 2022 après démontage, pour la mise en place de la scène,

ARTICLE 2 :

La circulation du quai de courcy sera interdite le samedi 09 juillet à 16h00 à 02h00 et le dimanche 10 juillet 2022 de 11h00 à 0h00.

ARTICLE 3:

Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux du stationnement. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire y compris le balisage du cheminement piétonnier.

ARTICLE 4:

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 04 juillet 2022,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, le

06 JUL. 2022

OU

Publié sur le site de la commune le

06 JUL. 2022

